

C A P. III.

A C T E

Qui continue et amende un A^{ct}e passé dant la dix-septième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, " Ordonance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal " pour un Tems Limité.

LA Province ayant été, depuis peu, divisée en plusieurs nouveaux Districts, et ayant augmenté dans le nombre de ses Habitans, et étant nécessaire de pourvoir plus amplement au règlement intérieur de ses villes et villages qui s'établissent dans tous les différens Districts, ainsi que dans les principales villes de Québec et de Montréal; qu'il soit à ces causes statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les pouvoirs donnés par aucune Ordonance ci-devant aux Commissaires de paix, pour faire des réglemens et des Ordres quant à la Police des Villes de Québec et Montréal, seront donnés à l'avenir à tels Commissaires et dans les endroits où il y aura des Cercles, à la Majorité des Commissaires de Paix et des Juges de Cour sommaire assemblés pour cet effet.

Préambule.

Les pouvoirs de police donnés aux Commissaires de Paix, et où il y aura des cercles aux dits Commissaires et aux Juges des Cours Sommaires.

II. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que les réglemens et ordres qui seront ainsi faits, pourront s'étendre à aucune Ville ou Village du district auquel il appartient, et auquel ils seront déclarés s'étendre, si l'objet du règlement sera de la nature de cette Police appropriée aux villes, et qui regarde les rues, les ruelles les passages, les marchés, les cours d'eau, les canaux, les nuisances, la santé des habitans, l'empêchement des accidens du feu, le taux du pain, le juste exercice des métiers nécessaires des Bouchers, Boulangers et autres emplois nécessaires, les enseignes, les Charetiers et leurs voitures, les pompes, les puits, le poisson, le gibier, et provisions et tels autres objets qui sont mentionnés dans les réglemens faits par les Commissaires ou Juges de paix de Québec du mois d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt, et qui ne seront point contradictoires à aucune Loi ou Ordonance de la Province ni aux devoirs d'aucun des officiers publics d'icelle, et chaque des dits réglemens et ordres seront valides pour un tems qui ne sera pas plus long que six mois, à compter de leur publication, à moins qu'ils ne soient continués ou remis en force et publiés par un ordre ou règlement subséquent, dans la même manière limitée et régulièrement faite et ordonnée.

Etendue des Réglemens et ordres qui pourront être faits.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque règlement, règle ou ordre de Police qui seront faits sous les limitations et restrictions ci-dessus mentionnées, seront aussi valides et lieront en Loi, comme s'ils avaient été spécialement statué par une Ordonance de la Législation de la Province, et que les dits réglemens étant faits dûment, seront mis en force et à exécution, par l'infliction des amendes sur les contrevenans, et dans chaque instance excédente quarante shellins, elle sera recouvrée avec les frais, par action de Dette, Bill, Plainte ou Information dans aucune Cour de Record, dont moitié appartiendra au dénonciateur poursuivant la dite amende, et le reste sera payé au trésor de sa Majesté à l'usage de la Couronne et lorsque l'amende n'excédera pas quarante shellings, elle pourra être recouvrée sommairement, devant un seul Juge des Maydoyers-communs, comme dans les causes où la demande sera de dix livres sterling et au-dessous, et sera divisée et appliquée de la manière ci-devant mentionnée, et que la première Ordonance ci-devant mentionnée

Validité des Réglemens et ordres.